

## Arrêt

n° 216 381 du 5 février 2019  
dans l'affaire x / V

En cause : x - x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2018 par x et x, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du x avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me M. KIWAKANA loco Me Y. BRION, avocat, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les actes attaqués

1.1. Le recours est dirigé contre deux décisions « *demande manifestement infondée* », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

1.2. La décision concernant le requérant est libellée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité serbe, d'origine ethnique albanaise et de religion musulmane. Vous êtes né le 25 août 1979 à Preshevë, en République de Serbie actuelle. Le 15 mars 2018, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE), en même temps que votre épouse, Madame [A.B.A.] (SP : 6.604.561). A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous avez été marié une première fois avec Madame [E.A.] (nom de jeune fille : [R.]). De votre union est né un enfant, dénommé [V.A.]. Quelque temps après votre divorce, prononcé en Serbie par le tribunal de Preshevë à la fin des années 2000, [E.R.] part s'établir en Belgique avec votre fils avec votre accord. En 2010, vous venez rendre visite à ce dernier à deux reprises mais par la suite, votre ex-épouse s'oppose à ce que vous continuez à venir voir votre fils de la sorte. Vous imputez ce changement d'attitude dans son chef à sa relation avec sa compagne [G.P.], avec laquelle elle réside en Belgique. Par la suite, vous voyez votre fils à deux reprises à Preshevë. En effet, en 2015, votre ex-femme accepte de se rendre à cet endroit avec votre fils pour que vous puissiez le voir. Quelque temps auparavant, vous aviez croisé fortuitement votre fils accompagné de sa mère dans une rue de Preshevë où ils étaient présents pour raisons familiales. Désireux de pouvoir voir votre fils plus souvent, dans le contexte où vous savez votre ex-femme atteinte d'un cancer, vous contactez un avocat en Serbie pour savoir comment entamer d'éventuelles procédures en ce sens. Vous n'effectuez toutefois pas de démarches dans ce pays.*

*Après le décès de votre ex-femme des suites de sa maladie, vous gagnez la Belgique le 27 mars 2017 avec votre seconde épouse, Madame [A.B.A.]. Là, vous entamez des démarches auprès de la police locale et des autorités judiciaires belges en vue d'obtenir la garde de votre fils. Vous souhaitez en effet que ce dernier vive désormais avec vous et n'acceptez en aucun cas qu'il demeure avec la compagne de votre ex-épouse, comme c'est le cas actuellement. À ce jour, la procédure est toujours en cours. Parallèlement, il y a quelque temps, vous aviez demandé à l'un de vos cousins de se rendre auprès de membres de la famille de la compagne de votre ex-épouse pour qu'ils acceptent de vous laisser la garde effective de votre fils sans recourir à la voie judiciaire. Ceux-ci refusèrent catégoriquement et menacèrent de vous séparer également de votre second enfant, [D.A.], né de votre union avec votre épouse actuelle.*

*Par ailleurs, vous signalez que votre second fils [D.A.] souffre de difficultés respiratoires aigües. Il a pour cette raison été suivi médicalement en Serbie, mais vous estimez que le corps médical serbe a quelque peu rechigné à soigner votre fils avec toute la rigueur nécessaire en raison de votre origine ethnique albanaise et du fait des activités politiques de votre épouse actuelle. Cette dernière a en effet travaillé comme conseillère au sein de la municipalité de Preshevë et a également été notamment secrétaire d'un fonds humanitaire créé par le Parti démocratique albanais pour aider les personnes dans le besoin. Elle a aussi été présidente de l'association internationale des femmes albanaises oeuvrant dans le domaine du droit des femmes.*

*Vous déclarez encore avoir quitté la Serbie en 2001 en raison de la situation sécuritaire qui prévalait alors dans le pays. Vous avez introduit une demande de protection internationale en Suisse et avez résidé dans ce pays le temps de la procédure, soit de 2001 en 2005. Celle-ci s'étant clôturée par un refus, vous avez regagné votre maison de Preshevë.*

*À l'appui de votre requête, vous présentez, outre votre passeport ainsi que celui de votre épouse actuelle et de votre fils [D.] (délivrés respectivement le 17/03/2014, le 15/11/2012 et le 16/05/2012), votre carte d'identité (délivrée le 23/10/2015) ainsi que votre permis de conduire et celui de votre épouse actuelle (délivrés respectivement le 07/02/2017 et le 19/01/2017), plusieurs séries de documents regroupés de la façon suivante : plusieurs documents se rapportant à la demande de régularisation vous concernant, ainsi que votre épouse actuelle, introduite en Belgique en 2017 ; plusieurs documents concernant le parcours professionnel et de formation de votre épouse actuelle en Serbie, à savoir deux diplômes universitaires datés du 10/07/2006 et du 24/01/2007, une lettre de recommandation datée du 23/03/2017 et une lettre du Parti démocratique albanais datée du 07/04/2018 et plusieurs copies de photographies concernant les activités professionnelles de votre épouse actuelle, documents auxquels est jointe une attestation d'inscription de l'intéressée à des cours de français en Belgique pour l'année 2017-2018 ; plusieurs documents, établis en Serbie et en Belgique, concernant les soins médicaux apportés à votre fils [D.A.], les documents serbes se rapportant aux années 2012 et 2013, auxquels est jointe une attestation de fréquentation scolaire en Belgique le concernant pour l'année scolaire 2017-2018 ; plusieurs documents concernant la procédure judiciaire entamée en Belgique en ce qui concerne la garde de votre fils [V.A.], parmi lesquels les jugements du tribunal de la jeunesse du tribunal de première instance de Namur du 06/06/2017 et du 07/08/2017 ainsi que des documents concernant le programme d'aide concernant votre fils établi par le service d'aide à la jeunesse et des courriers du service de protection judiciaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles, datés de 2017 ; plusieurs documents concernant votre occupation professionnelle en Suisse, datés entre 2003 et 2005. Vous présentez également les billets d'avion utilisés pour vous rendre en Belgique le 27 mars*

2017 avec votre épouse actuelle ainsi que votre fils [D.A.], ainsi que votre acte de divorce de Madame [E.R.A.] daté du 02/02/2005.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, l'arrêté royal du 17 décembre 2017 a défini la Serbie comme pays d'origine sûr. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Ensuite, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Au préalable, le CGRA constate le caractère particulièrement tardif de votre demande de protection internationale en Belgique. En effet, vous avez introduit celle-ci le 15 mars 2018, alors que vous étiez présent dans le pays depuis près d'un an, à savoir depuis le 27 mars 2017, cette demande étant d'ailleurs postérieure à la demande de régularisation que vous aviez introduite précédemment (notes de l'entretien personnel CGRA 17/04/2018, p. 11 et 15 ; dossier administratif, farde documents, pièce n° 7). Manifestement, un tel manque d'empressement à introduire votre demande de protection internationale est difficilement compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef en Serbie. Ni vous ni votre épouse n'apportez d'ailleurs d'élément d'explication tangible à ce sujet (notes de l'entretien personnel CGRA d'[A.B.A.] du 17/04/2018, p. 14).

Vous invoquez ensuite à l'appui de votre demande de protection internationale le conflit qui vous oppose à Madame [G.P.], compagne de feu votre première épouse Madame [E.A.R.], au sujet de la garde de votre fils aîné [V.A.] (notes de l'entretien personnel CGRA du 17/04/2018, nota. p. 16 et 17). Avant toute chose, constatons que ce litige relève du droit commun, puisqu'il est manifestement sans lien avec les critères repris dans la Convention de Genève relative au statut de réfugié, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, ce qui n'est pas votre cas en l'espèce. C'est donc sous l'angle de la protection subsidiaire que doit être examiné cet aspect de votre demande de protection internationale. Cela étant, sur base de vos déclarations faites à l'occasion de votre demande de protection internationale et des documents déposés à ce propos (dossier administratif, farde documents, pièce n° 11), le CGRA ne conteste ni la réalité du litige en question, ni le fait que la justice belge ait été saisie de l'affaire. Il constate encore qu'en son jugement du 6 juin 2017, le tribunal de la jeunesse du tribunal de première instance de Dinant a décidé de permettre à [G.P.] de continuer à héberger votre fils. Le CGRA prend note de vos déclarations selon lesquelles la procédure judiciaire en question serait toujours en cours (notes de l'entretien personnel CGRA du 17/04/2018, p. 18 et 19), quoiqu'aucun des documents que vous avez déposés ne permette de considérer que ce serait effectivement le cas. Ensuite, le CGRA n'aperçoit aucun élément qui lui permettrait de considérer que ce litige puisse être constitutif dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en Serbie. Au contraire, force est de constater que de votre propre aveu, cette affaire concerne avant tout la Belgique. Ainsi, si vous affirmez avoir été indirectement menacé par la famille de [G.P.], laquelle aurait menacé auprès de votre cousin envoyé par vous pour tenter de trouver un terrain d'entente, de s'en prendre à votre second fils, force est de constater que les membres de ladite famille résident au Kosovo et que vous ne les avez jamais côtoyés d'une quelconque manière, y compris en Serbie (notes de l'entretien personnel CGRA du 17/04/2018, p. 20 et 21). Du reste, vous ne présentez nullement les membres de la famille de votre

ex-épouse comme étant une quelconque menace à votre rencontre et on relèvera notamment à cet égard que vous aviez par exemple des contacts avec le frère de l'intéressée avant son décès et que vous l'avez encore appelé après sa mort, sans que vous fassiez état de quelconque menace ou pression de sa part (notes de l'entretien personnel CGRA du 17/04/2018, p. 19 et 21). Ainsi, force est de constater qu'interrogé sur votre crainte en cas de retour en Serbie, vous vous contentez d'invoquer le litige en question concernant la garde de votre fils [V.] en Belgique ainsi que la réaction de la famille de la compagne de votre ex-épouse au Kosovo et vous déclarez explicitement n'avoir aucune autre crainte par rapport à la Serbie, pas plus qu'en ce qui concerne votre épouse actuelle ou vos deux enfants (notes de l'entretien personnel CGRA du 17/04/2018, p. 16 et 17). Fondamentalement, il ne ressort donc nullement de ce qui précède qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en Serbie.

De plus, quand bien même le litige allégué déboucherait, ainsi que vous et votre épouse semblez le suggérer en des termes pour le moins évasifs (notes de l'entretien personnel CGRA du 17/04/2018, p. 19 à 21 ; notes de l'entretien personnel CGRA d'[A.B.A.] 17/04/2018, p. 8 à 10), sur d'éventuels problèmes en Serbie avec les membres de la famille de [G.P.], qui rappelons-le résident toutefois manifestement tous au Kosovo, il convient de souligner que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que vos autorités n'étaient ni aptes, ni disposées à vous fournir une protection si vous deviez y rencontrer un problème avec les personnes susmentionnées. Le CGRA vous rappelle, à ce sujet, que les protections auxquelles donne droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la protection subsidiaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas. Ainsi, force est de constater que vous n'avez jamais averti les autorités serbes du litige vous opposant à [G.P.], ni a fortiori fait état de la menace qu'auraient formulé les membres de sa famille au Kosovo à votre rencontre. Vous expliquez ce qui précède par le fait que « tout est ici en fait » (notes de l'entretien personnel CGRA du 17/04/2018, p. 21) et n'apportez du reste aucun élément permettant de considérer que les autorités serbes seraient incapables de vous protéger en cas de problèmes avec des tiers et singulièrement avec la famille de [G.P.], ou n'en auraient pas la volonté. En effet, interrogé à ce sujet, vous vous contentez de répondre en substance en des termes laconiques que les contacts entre la Serbie et le Kosovo ne sont pas bons et que les autorités serbes « ne prennent pas vraiment de mesures », reconnaissant qu'il n'y a pas d'élément concret qui vous amène à penser de la sorte (notes de l'entretien personnel CGRA du 17/04/2018, p. 21 et 22). Aussi, cet éventuel défaut de protection n'est pas démontré.

En outre, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (dossier administratif, farde informations pays, pièces n° 1 à 9) que des mesures ont été/sont prises en Serbie dans le but de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, et pour accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption et contre le crime organisé, il ressort également des informations que les autorités serbes garantissent pour tous les groupes ethniques des mécanismes de détection, poursuites et sanctions d'actes de persécution. Bien que des réformes (importantes) soient toujours nécessaires au sein des forces de l'ordre serbes, il ressort des informations que la police serbe est suffisamment organisée, équipée et que ses effectifs soient suffisants pour offrir une protection à la population. La justice et la magistrature serbes ont subi ces dernières années des réformes radicales visant à améliorer la qualité et l'indépendance de cette protection. Quoique de nombreuses critiques puissent encore être adressées aux voies de droit actuellement accessibles en Serbie, notamment en ce qui concerne l'ingérence politique qui n'est toujours pas à exclure dans le système actuel, les progrès engrangés peuvent être qualifiés de considérables et la transparence de la justice s'est améliorée. À cet égard, il convient de souligner que, si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat. Les informations du Commissariat général nous apprennent ensuite qu'au cas où la police serbe n'accomplirait pas convenablement son travail, plusieurs démarches sont ouvertes à tout particulier pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement dans son chef. Ces démarches sont possibles notamment auprès de l'organe de contrôle interne de l'Intérieur et de l'ombudsman. Les écarts de conduite de policiers ne sont en effet pas tolérés et peuvent engendrer des mesures de sanction ou des poursuites judiciaires. Dans un souci d'exhaustivité, l'on peut ajouter que l'assistance juridique gratuite existe en Serbie. Les informations nous apprennent également que, bien que d'autres réformes soient ici aussi indiquées, la volonté politique nécessaire est bien réelle de mener une lutte déterminée contre la corruption et que, ces dernières années, la Serbie a donc pris plusieurs mesures pour combattre la corruption au sein des différents services dépendant des autorités. Ainsi, une nouvelle stratégie anti-corruption a-t-elle été

adoptée pour la période 2013-2018 et un plan d'action conjoint a-t-il été élaboré. La Serbie dispose également d'une agence de lutte contre la corruption qui veille, notamment, à la mise en oeuvre de la stratégie précitée. La volonté de combattre la corruption a déjà donné lieu à l'arrestation de plusieurs fonctionnaires, parfois de haut rang. Dans le cadre de tout ce qui précède, les autorités serbes sont assistées par l'« OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia ». Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue a été accordée aux formations des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé et la corruption, la community policing, etc.

Ajoutons que dans la vallée de Preshevë, en cas de problèmes de droit commun il est possible de déposer une plainte auprès de la police multi-ethnique (PME), à laquelle sont également affectés des agents albanophones. La PME fait partie des structures de police existantes et est chargée des tâches régulières de police dans la vallée de Preshevë. Il ressort des informations que la PME accomplit correctement ses missions de police dans les domaines qui lui sont attribués. Ainsi, la PME intervient-elle dans des situations de violences domestiques, des situations impliquant la présence de drogues (usage et trafic), de troubles de voisinage, de trafic et de vol, d'infractions routières, de viols, de meurtres et d'autres faits de droit commun (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 10).

Compte tenu de ce qui précède, le CGRA estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (liés à la sécurité), les autorités compétentes en Serbie offrent à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, une protection suffisante et prennent les mesures nécessaires au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Commissariat général rappelle en outre que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que la situation en Serbie aurait évolué de telle sorte que les informations dont dispose le Commissariat général et versées au dossier administratif ne seraient plus pertinentes.

Par ailleurs, vous estimez, comme mentionné supra, que votre fils [D.A.] n'a pas bénéficié en Serbie de l'ensemble des soins médicaux dont il avait besoin en raison de votre origine ethnique albanaise et des activités politiques de votre épouse actuelle (notes de l'entretien personnel CGRA du 17/04/2018, p. 10, 22 et 23). A ce sujet, constatons tout d'abord que malgré le fait que la question vous ait été posée à plusieurs reprises, vous n'expliquez guère concrètement ce qui vous amène à cette conclusion. Ainsi, vous vous contentez de déclarer pour tenter d'étayer votre affirmation que les médecins serbes ont tardé à poser un diagnostic précis en ce qui concerne votre fils et que d'une manière générale, les Albanais sont quelque peu délaissés depuis longtemps en Serbie (ibid.). Du reste, le CGRA est amené à formuler de sérieuses réserves quant à la crédibilité du fait qu'un jour, une infirmière aurait explicitement déclaré qu'elle rechignait à soigner votre fils, au motif qu'elle voyait en lui un enfant albanais qui un jour allait combattre contre les Serbes, ainsi que le déclare votre épouse actuelle lors de son entretien personnel (notes de l'entretien personnel CGRA d'[A.B.A.] du 17/04/2018, p. 11 et 13). En effet, vous ne mentionnez quant à vous aucun propos explicite de ce genre et indiquez au contraire que si certains parmi les membres du personnel médical serbe ont pu penser que votre fils qu'ils soignaient pourrait un jour les tuer, ils ne vous l'ont jamais dit explicitement (notes de l'entretien personnel CGRA du 17/04/2018, p. 22 et 23). Cette contradiction majeure met à mal la crédibilité de vos allégations en ce qui concerne l'attitude des médecins et du personnel soignant serbes à votre égard. Les autres propos tenus par votre épouse lors de son entretien personnel tenus au CGRA ne permettent pas plus d'établir un éventuel défaut du corps médical serbe dans les soins apportés à votre fils du fait de votre origine ethnique ou des activités politiques de celle-ci. Ainsi, votre épouse soutient notamment que lorsque votre fils été admis à l'hôpital de Belgrade en 2012, les médecins ont attendu quatre semaines avant de l'opérer (notes de l'entretien personnel CGRA d'[A.B.A.] du 17/04/2018, p. 10 à 12). Si, en tant que tel, ce qui précède est plausible, votre épouse n'explique toutefois nullement ce qui l'amène concrètement à penser que ce délai fut dicté par autre chose que des considérations strictement médicales (ibid.). Il en est de même en ce qui concerne le fait qu'un médecin aurait tardé à se rendre au chevet de votre fils après que ce dernier ait été victime, une nuit, d'une intoxication du sang (notes de l'entretien personnel CGRA d'[A.B.A.] du 17/04/2018, p. 12 et 13). Votre épouse cite encore le cas où votre fils faillit s'étouffer après qu'une infirmière ait refusé d'évacuer le liquide qui obstruait sa gorge après avoir subi une trachéotomie (notes de l'entretien personnel CGRA d'[A.B.A.] du 17/04/2018, p. 11 et 12). Toutefois, elle reconnaît que ce qui précède est une erreur médicale de la part de l'infirmière relevant de

sa seule incompétence et qu'au demeurant, celle-ci était « quelqu'un de bien » qui s'occupait correctement de votre fils et elle s'est d'ailleurs excusée pour l'erreur commise. Au surplus, constatons que vous, votre compagne et votre fils [D.] êtes manifestement restés en Serbie jusqu'en mars 2017, dans les circonstances où ce dernier continuait manifestement à bénéficier d'un suivi médical (notes de l'entretien personnel CGRA d'[A.B.A.] du 17/04/2018, p. 14), alors qu'aucun élément ne permettrait de considérer qu'il vous était matériellement impossible de quitter le pays plus tôt. De plus, les différents documents que vous déposez au sujet du suivi médical de votre fils en Serbie, permettent de considérer que les soins médicaux dont il avait besoin lui ont été prodigués en Serbie. Au demeurant, il y a encore lieu de constater que la sécurité sociale dont vous bénéficiiez en Serbie via la profession de votre épouse a pris en charge au moins une partie des soins médicaux de votre fils dans ce pays (notes de l'entretien personnel CGRA du 17/04/2018, p. 22). Compte tenu de ces différents éléments, il n'est pas possible de considérer que votre accessibilité aux soins médicaux disponibles en Serbie ait été entravée pour des motifs liés à la Convention de Genève.

De plus, des informations dont dispose le Commissariat général (dossier administratif, farde informations pays, pièces n° 11 et 12), il ressort que le système public de soins de santé en Serbie fournit des services de base à l'intention de tous les citoyens. Il n'apparaît nulle part que les Albanais soient systématiquement discriminés par le système serbe de soins de santé : la population albanaise fait un large usage du système de soins de santé serbe et, bien que l'on ne puisse nier, comme vous et votre épouse l'affirmez d'ailleurs (nota. notes de l'entretien personnel CGRA du 17/04/2018, p. 22 et 23 ; notes de l'entretien personnel CGRA d'[A.B.A.] du 17/04/2018, p. 10 et 11), que certains médecins ont une position stéréotypée vis-à-vis des Albanais, ces stéréotypes n'ont pas la moindre influence sur les soins médicaux dispensés. Ce constat est par ailleurs confirmé par le fait que de nombreux Albanais (Kosovars) se rendent à Belgrade et Vranje pour s'y faire soigner. Dès lors, pour ce qui est des soins de santé, il n'apparaît nulle part que vous seriez traité injustement ou de façon inéquitable en Serbie.

En ce qui concerne le fait que vous souhaiteriez que votre fils [D.A.] puisse continuer à bénéficier de soins médicaux en Belgique (notes de l'entretien personnel CGRA d'[A.B.A.] du 17/04/2018, nota. p. 8 et 9), le CGRA souhaite attirer votre attention sur le fait que l'appréciation des raisons médicales précitées relève de la compétence du Secrétaire d'État à la Politique de Migration et d'Asile ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

On signalera encore d'une part que de votre propre aveu, il n'existe aucune crainte dans votre chef ou dans le chef de votre épouse en Serbie du fait des activités professionnelles et notamment politiques exercées par cette dernière dans ce pays, ce que confirme d'ailleurs l'intéressée (notes de l'entretien personnel CGRA du 17/04/2018, p. 16, 17 et 22 ; notes de l'entretien personnel CGRA d'[A.B.A.] du 17/04/2018, p. 5, 7, 8, 9 et 14).

D'autre part, en ce qui concerne le fait que vous avez quitté la Serbie en 2001 pour introduire une demande d'asile en Suisse, on rappellera qu'au terme de la procédure, manifestement clôturée en 2005 par une décision négative, vous avez regagné le domicile que vous occupiez auparavant à Preshevë où vous avez manifestement vécu jusqu'en 2017 sans y rencontrer de problème particulier. Vous reconnaissez d'ailleurs avoir quitté la Serbie en 2001 en raison de la situation sécuritaire qui y prévalait à l'époque et indiquez qu'il n'existait alors aucune crainte individuelle spécifique dans votre chef. Si vous déclarez par ailleurs que l'un de vos frères aurait combattu aux côtés des Albanais par le passé, vous ne présentez nullement cet élément comme un motif d'asile dans votre chef et indiquez que votre frère en question aurait quitté la Serbie pour se rendre en Suisse où il aurait obtenu une régularisation par mariage (notes de l'entretien personnel CGRA 17/04/2018, p. 6, 7 et 21). Il n'y a donc pas lieu d'estimer qu'il existe une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce qui précède.

Il n'est dès lors pas possible de conclure des différents éléments qui précèdent qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

À la lumière des arguments exposés supra, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier la présente décision. En effet, votre passeport et celui de votre épouse actuelle et de votre fils [D.], votre carte d'identité, ainsi que votre permis de conduire et celui de votre épouse actuelle (dossier administratif, farde documents, pièces n° 1 à 6) établissent votre identité et votre nationalité à vous ainsi qu'à votre épouse et votre fils.

Par ailleurs, plusieurs des documents déposés attestent de la demande de régularisation vous concernant introduite en Belgique (dossier administratif, farde documents, pièce n° 7), du parcours professionnel et de formation de votre épouse actuelle en Serbie, ainsi que du fait qu'elle suit des cours de français en Belgique (dossier administratif, farde documents, pièce n° 9), des soins médicaux apportés à votre fils [D.A.] en Serbie et en Belgique (dossier administratif, farde documents, pièce n° 10), de la procédure judiciaire entamée en Belgique en ce qui concerne la garde de votre fils [V.A.] (dossier administratif, farde documents, pièce n° 11), de votre occupation professionnelle en Suisse (dossier administratif, farde documents, pièce n° 12), de votre voyage de la Serbie vers la Belgique (dossier administratif, farde documents, pièce n° 8), de l'inscription de votre fils [V.A.] dans un établissement scolaire en Belgique pour l'année scolaire 2017-2018 (dossier administratif, farde documents, pièce n° 10) ainsi que de votre divorce d'[E.R.A.] (dossier administratif, farde documents, pièce n° 13). Ces différents éléments ne sont pas contestés mais ne modifient donc pas la présente décision.

Le CGRA vous signale enfin qu'il a également estimé que la demande de protection internationale de votre épouse, Madame [A.B.A.], directement liée à la vôtre (notes de l'entretien personnel CGRA d'[A.B.A.] du 17/04/2018, p. 7 et 8), était également manifestement infondée pour des motifs similaires.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers»

1.3. La décision concernant la requérante est libellée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité serbe, d'origine ethnique albanaise et de religion musulmane. Vous êtes née le 15 mars 1982 à Vranjë, en République de Serbie actuelle. Le 15 mars 2018, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE), en même temps que votre mari, Monsieur [V.A.] (SP : [...]). A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Depuis 2007, vous travaillez à la clinique vétérinaire de Bujanoci. Parallèlement, en tant que membre du Parti démocratique albanais, vous participez notamment au forum de la femme et au forum de la jeunesse organisé en son sein. De 2014 à 2016, vous êtes également secrétaire du fonds humanitaire mis en place par les autorités locales de la région de Preshevë pour venir en aide aux personnes dans le besoin. Vous cessez d'exercer cette fonction après le changement de majorité politique locale suite aux dernières élections de la fin de l'année 2016. Vous avez par ailleurs également été présidente du réseau intellectuel des femmes albanaises.

En mars 2017, vous gagnez la Belgique avec votre mari [V.A.], où ce dernier se rend pour tenter d'obtenir la garde effective de son fils [V.A.], née d'une première union avec Madame [E.R.]. Depuis plusieurs années, [V.] vivait en Belgique avec sa mère mais après le décès de cette dernière des suites d'une maladie, il réside avec la compagne de sa mère qui vivait déjà avec lui depuis un certain temps. Or, votre mari s'oppose formellement à cette situation, arguant du fait que la compagne de son ex-femme est une personne peu fréquentable, de même d'ailleurs que les membres de sa famille résidant au Kosovo. D'ailleurs, il y a quelques temps, votre mari envoie un intermédiaire auprès des personnes précitées dans ce pays pour qu'ils acceptent de lui laisser la garde effective de son fils sans recourir à la voie judiciaire, mais ils refusent catégoriquement et menacent de s'en prendre à votre fils [D.A.]. Aussi, votre mari entame en Belgique une procédure judiciaire en vue d'obtenir gain de cause auprès des autorités belges, à savoir la garde effective de [V.A.].

Par ailleurs, vous signalez que votre fils [D.A.] souffre de difficultés respiratoires aiguës. Il a pour cette raison été suivi médicalement en Serbie mais vous estimez que le corps médical serbe a quelque peu rechigné à soigner votre fils avec toute la rigueur nécessaire en raison de votre origine ethnique

albanaise et du fait de vos activités politiques. Ainsi, vous expliquez notamment que l'hôpital de Belgrade aurait pour ce motif attendu quatre semaines avant de procéder à une intervention médicale sur votre fils en 2012. Vous affirmez également que de la même manière, alors qu'un nuit, votre fils avait été victime d'une intoxication du sang, le médecin n'était arrivé qu'à huit heures du matin pour l'examiner.

Vous ne présentez pas de document à titre personnel à l'appui de votre demande de protection internationale.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent. Cela étant, l'arrêté royal du 17 décembre 2017 a défini la Serbie comme pays d'origine sûr. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Ensuite, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, constatons que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale des faits similaires à ceux présentés par votre mari, Monsieur [V.A.] (notes de l'entretien personnel CGRA du 17/04/2018, p. 7 et 8). Or, le CGRA a estimé que la demande de ce dernier était manifestement infondée, motivant sa décision comme suit :

« Au préalable, le CGRA constate le caractère particulièrement tardif de votre demande de protection internationale en Belgique. En effet, vous avez introduit celle-ci le 15 mars 2018, alors que vous étiez présent dans le pays depuis près d'un an, à savoir depuis le 27 mars 2017, cette demande étant d'ailleurs postérieure à la demande de régularisation que vous aviez introduite précédemment (notes de l'entretien personnel CGRA 17/04/2018, p. 11 et 15 ; dossier administratif, farde documents, pièce n° 7). Manifestement, un tel manque d'empressement à introduire votre demande de protection internationale est difficilement compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef en Serbie. Ni vous ni votre épouse n'apportez d'ailleurs d'éléments d'explication tangible à ce sujet (notes de l'entretien personnel CGRA d'[A.B.A.] du 17/04/2018, p. 14).

Vous invoquez ensuite à l'appui de votre demande de protection internationale le conflit qui vous oppose à Madame [G.P.], compagne de feu votre première épouse Madame [E.A.R.], au sujet de la garde de votre fils aîné [V.A.] (notes de l'entretien personnel CGRA du 17/04/2018, nota. p. 16 et 17). Avant toute chose, constatons que ce litige relève du droit commun, puisqu'il est manifestement sans lien avec les critères repris dans la Convention de Genève relative au statut de réfugié, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, ce qui n'est pas votre cas en l'espèce. C'est donc sous l'angle de la protection subsidiaire que doit être examiné cet aspect de votre demande de protection internationale. Cela étant, sur base de vos déclarations faites à l'occasion de votre demande de protection internationale et des documents déposés à ce propos (dossier administratif, farde documents, pièce n° 11), le CGRA ne conteste ni la réalité du litige en question, ni le fait que la justice belge ait été saisie de l'affaire. Il constate encore qu'en son jugement du 6 juin 2017, le tribunal de la jeunesse du tribunal de première instance de Dinant a décidé de permettre à [G.P.] de continuer à héberger votre fils. Le CGRA prend note de vos déclarations selon lesquelles la procédure judiciaire en question serait toujours en cours (notes de



*l'entretien personnel CGRA du 17/04/2018, p. 18 et 19), quoiqu'aucun des documents que vous avez déposés ne permette de considérer que ce serait effectivement le cas. Ensuite, le CGRA n'aperçoit aucun élément qui lui permettrait de considérer que ce litige puisse être constitutif dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en Serbie. Au contraire, force est de constater que de votre propre aveu, cette affaire concerne avant tout la Belgique. Ainsi, si vous affirmez avoir été indirectement menacé par la famille de [G.P.], laquelle aurait menacé auprès de votre cousin envoyé par vous pour tenter de trouver un terrain d'entente, de s'en prendre à votre second fils, force est de constater que les membres de ladite famille résident au Kosovo et que vous ne les avez jamais côtoyés d'une quelconque manière, y compris en Serbie (notes de l'entretien personnel CGRA du 17/04/2018, p. 20 et 21). Du reste, vous ne présentez nullement les membres de la famille de votre ex-épouse comme étant une quelconque menace à votre rencontre et on relèvera notamment à cet égard que vous aviez par exemple des contacts avec le frère de l'intéressée avant son décès et que vous l'avez encore appelé après sa mort, sans que vous fassiez état de quelconque menace ou pression de sa part (notes de l'entretien personnel CGRA du 17/04/2018, p. 19 et 21). Ainsi, force est de constater qu'interrogé sur votre crainte en cas de retour en Serbie, vous vous contentez d'invoquer le litige en question concernant la garde de votre fils [V.] en Belgique ainsi que la réaction de la famille de la compagne de votre ex-épouse au Kosovo et vous déclarez explicitement n'avoir aucune autre crainte par rapport à la Serbie, pas plus qu'en ce qui concerne votre épouse actuelle ou vos deux enfants (notes de l'entretien personnel CGRA du 17/04/2018, p. 16 et 17). Fondamentalement, il ne ressort donc nullement de ce qui précède qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en Serbie.*

*De plus, quand bien même le litige allégué déboucherait, ainsi que vous et votre épouse semblez le suggérer en des termes pour le moins évasifs (notes de l'entretien personnel CGRA du 17/04/2018, p. 19 à 21 ; notes de l'entretien personnel CGRA d'[A.B.A.] 17/04/2018, p. 8 à 10), sur d'éventuels problèmes en Serbie avec les membres de la famille de [G.P.], qui rappelons-le résident toutefois manifestement tous au Kosovo, il convient de souligner que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que vos autorités n'étaient ni aptes, ni disposées à vous fournir une protection si vous deviez y rencontrer un problème avec les personnes susmentionnées. Le CGRA vous rappelle, à ce sujet, que les protections auxquelles donne droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la protection subsidiaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas. Ainsi, force est de constater que vous n'avez jamais averti les autorités serbes du litige vous opposant à [G.P.], ni a fortiori fait état de la menace qu'auraient formulé les membres de sa famille au Kosovo à votre rencontre. Vous expliquez ce qui précède par le fait que « tout est ici en fait » (notes de l'entretien personnel CGRA du 17/04/2018, p. 21) et n'apportez du reste aucun élément permettant de considérer que les autorités serbes seraient incapables de vous protéger en cas de problèmes avec des tiers et singulièrement avec la famille de [G.P.], ou n'en auraient pas la volonté. En effet, interrogé à ce sujet, vous vous contentez de répondre en substance en des termes laconiques que les contacts entre la Serbie et le Kosovo ne sont pas bons et que les autorités serbes « ne prennent pas vraiment de mesures », reconnaissant qu'il n'y a pas d'élément concret qui vous amène à penser de la sorte (notes de l'entretien personnel CGRA du 17/04/2018, p. 21 et 22). Aussi, cet éventuel défaut de protection n'est pas démontré.*

*En outre, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (dossier administratif, fiche informations pays, pièces n° 1 à 9) que des mesures ont été/ont été prises en Serbie dans le but de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, et pour accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption et contre le crime organisé, il ressort également des informations que les autorités serbes garantissent pour tous les groupes ethniques des mécanismes de détection, poursuites et sanctions d'actes de persécution. Bien que des réformes (importantes) soient toujours nécessaires au sein des forces de l'ordre serbes, il ressort des informations que la police serbe est suffisamment organisée, équipée et que ses effectifs soient suffisants pour offrir une protection à la population. La justice et la magistrature serbes ont subi ces dernières années des réformes radicales visant à améliorer la qualité et l'indépendance de cette protection. Quoique de nombreuses critiques puissent encore être adressées aux voies de droit actuellement accessibles en Serbie, notamment en ce qui concerne l'ingérence politique qui n'est toujours pas à exclure dans le système actuel, les progrès engrangés peuvent être qualifiés de considérables et la transparence de la justice s'est améliorée. À cet égard, il convient de souligner que, si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat. Les informations du Commissariat général*

nous apprennent ensuite qu'au cas où la police serbe n'accomplirait pas convenablement son travail, plusieurs démarches sont ouvertes à tout particulier pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement dans son chef. Ces démarches sont possibles notamment auprès de l'organe de contrôle interne de l'Intérieur et de l'ombudsman. Les écarts de conduite de policiers ne sont en effet pas tolérés et peuvent engendrer des mesures de sanction ou des poursuites judiciaires. Dans un souci d'exhaustivité, l'on peut ajouter que l'assistance juridique gratuite existe en Serbie. Les informations nous apprennent également que, bien que d'autres réformes soient ici aussi indiquées, la volonté politique nécessaire est bien réelle de mener une lutte déterminée contre la corruption et que, ces dernières années, la Serbie a donc pris plusieurs mesures pour combattre la corruption au sein des différents services dépendant des autorités. Ainsi, une nouvelle stratégie anti-corruption a-t-elle été adoptée pour la période 2013-2018 et un plan d'action conjoint a-t-il été élaboré. La Serbie dispose également d'une agence de lutte contre la corruption qui veille, notamment, à la mise en oeuvre de la stratégie précitée. La volonté de combattre la corruption a déjà donné lieu à l'arrestation de plusieurs fonctionnaires, parfois de haut rang. Dans le cadre de tout ce qui précède, les autorités serbes sont assistées par l'« OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia ». Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue a été accordée aux formations des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé et la corruption, la community policing, etc.

Ajoutons que dans la vallée de Preshevë, en cas de problèmes de droit commun il est possible de déposer une plainte auprès de la police multi-ethnique (PME), à laquelle sont également affectés des agents albanophones. La PME fait partie des structures de police existantes et est chargée des tâches régulières de police dans la vallée de Preshevë. Il ressort des informations que la PME accomplit correctement ses missions de police dans les domaines qui lui sont attribués. Ainsi, la PME intervient-elle dans des situations de violences domestiques, des situations impliquant la présence de drogues (usage et trafic), de troubles de voisinage, de trafic et de vol, d'infractions routières, de viols, de meurtres et d'autres faits de droit commun (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 10).

Compte tenu de ce qui précède, le CGRA estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (liés à la sécurité), les autorités compétentes en Serbie offrent à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, une protection suffisante et prennent les mesures nécessaires au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Commissariat général rappelle en outre que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que la situation en Serbie aurait évolué de telle sorte que les informations dont dispose le Commissariat général et versées au dossier administratif ne seraient plus pertinentes.

Par ailleurs, vous estimez, comme mentionné supra, que votre fils [D.A.] n'a pas bénéficié en Serbie de l'ensemble des soins médicaux dont il avait besoin en raison de votre origine ethnique albanaise et des activités politiques de votre épouse actuelle (notes de l'entretien personnel CGRA du 17/04/2018, p. 10, 22 et 23). A ce sujet, constatons tout d'abord que malgré le fait que la question vous ait été posée à plusieurs reprises, vous n'expliquez guère concrètement ce qui vous amène à cette conclusion. Ainsi, vous vous contentez de déclarer pour tenter d'étayer votre affirmation que les médecins serbes ont tardé à poser un diagnostic précis en ce qui concerne votre fils et que d'une manière générale, les Albanais sont quelque peu délaissés depuis longtemps en Serbie (ibid.). Du reste, le CGRA est amené à formuler de sérieuses réserves quant à la crédibilité du fait qu'un jour, une infirmière aurait explicitement déclaré qu'elle rechignait à soigner votre fils, au motif qu'elle voyait en lui un enfant albanaise qui un jour allait combattre contre les Serbes, ainsi que le déclare votre épouse actuelle lors de son entretien personnel (notes de l'entretien personnel CGRA d'[A.B.A.] du 17/04/2018, p. 11 et 13). En effet, vous ne mentionnez quant à vous aucun propos explicite de ce genre et indiquez au contraire que si certains parmi les membres du personnel médical serbe ont pu penser que votre fils qu'ils soignaient pourrait un jour les tuer, ils ne vous l'ont jamais dit explicitement (notes de l'entretien personnel CGRA du 17/04/2018, p. 22 et 23). Cette contradiction majeure met à mal la crédibilité de vos allégations en ce qui concerne l'attitude des médecins et du personnel soignant serbes à votre égard. Les autres propos tenus par votre épouse lors de son entretien personnel tenus au CGRA ne permettent pas plus d'établir un éventuel défaut du corps médical serbe dans les soins apportés à votre fils du fait de votre origine ethnique ou des activités politiques de celle-ci. Ainsi, votre épouse soutient notamment que lorsque

votre fils été admis à l'hôpital de Belgrade en 2012, les médecins ont attendu quatre semaines avant de l'opérer (notes de l'entretien personnel CGRA d'[A.B.A.] du 17/04/2018, p. 10 à 12). Si, en tant que tel, ce qui précède est plausible, votre épouse n'explique toutefois nullement ce qui l'amène concrètement à penser que ce délai fut dicté par autre chose que des considérations strictement médicales (Ibid.). Il en est de même en ce qui concerne le fait qu'un médecin aurait tardé à se rendre au chevet de votre fils après que ce dernier ait été victime, une nuit, d'une intoxication du sang (notes de l'entretien personnel CGRA d'[A.B.A.] du 17/04/2018, p. 12 et 13). Votre épouse cite encore le cas où votre fils faillit s'étouffer après qu'une infirmière ait refusé d'évacuer le liquide qui obstruait sa gorge après avoir subi une trachéotomie (notes de l'entretien personnel CGRA d'[A.B.A.] du 17/04/2018, p. 11 et 12). Toutefois, elle reconnaît que ce qui précède est une erreur médicale de la part de l'infirmière relevant de sa seule incompétence et qu'au demeurant, celle-ci était « quelqu'un de bien » qui s'occupait correctement de votre fils et elle s'est d'ailleurs excusée pour l'erreur commise. Au surplus, constatons que vous, votre compagne et votre fils [D.] êtes manifestement restés en Serbie jusqu'en mars 2017, dans les circonstances où ce dernier continuait manifestement à bénéficier d'un suivi médical (notes de l'entretien personnel CGRA d'[A.B.A.] du 17/04/2018, p. 14), alors qu'aucun élément ne permettrait de considérer qu'il vous était matériellement impossible de quitter le pays plus tôt. De plus, les différents documents que vous déposez au sujet du suivi médical de votre fils en Serbie, permettent de considérer que les soins médicaux dont il avait besoin lui ont été prodigués en Serbie. Au demeurant, il y a encore lieu de constater que la sécurité sociale dont vous bénéficiez en Serbie via la profession de votre épouse a pris en charge au moins une partie des soins médicaux de votre fils dans ce pays (notes de l'entretien personnel CGRA du 17/04/2018, p. 22). Compte tenu de ces différents éléments, il n'est pas possible de considérer que votre accessibilité aux soins médicaux disponibles en Serbie ait été entravée pour des motifs liés à la Convention de Genève.

De plus, des informations dont dispose le Commissariat général (dossier administratif, farde informations pays, pièces n° 11 et 12), il ressort que le système public de soins de santé en Serbie fournit des services de base à l'intention de tous les citoyens. Il n'apparaît nulle part que les Albanais soient systématiquement discriminés par le système serbe de soins de santé : la population albanaise fait un large usage du système de soins de santé serbe et, bien que l'on ne puisse nier, comme vous et votre épouse l'affirmez d'ailleurs (nota. notes de l'entretien personnel CGRA du 17/04/2018, p. 22 et 23 ; notes de l'entretien personnel CGRA d'[A.B.A.] du 17/04/2018, p. 10 et 11), que certains médecins ont une position stéréotypée vis-à-vis des Albanais, ces stéréotypes n'ont pas la moindre influence sur les soins médicaux dispensés. Ce constat est par ailleurs confirmé par le fait que de nombreux Albanais (Kosovars) se rendent à Belgrade et Vranje pour s'y faire soigner. Dès lors, pour ce qui est des soins de santé, il n'apparaît nulle part que vous seriez traité injustement ou de façon inéquitable en Serbie.

En ce qui concerne le fait que vous souhaiteriez que votre fils [D.A.] puisse continuer à bénéficier de soins médicaux en Belgique (notes de l'entretien personnel CGRA d'[A.B.A.] du 17/04/2018, nota. p. 8 et 9), le CGRA souhaite attirer votre attention sur le fait que l'appréciation des raisons médicales précitées relève de la compétence du Secrétaire d'État à la Politique de Migration et d'Asile ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

On signalera encore d'une part que de votre propre aveu, il n'existe aucune crainte dans votre chef ou dans le chef de votre épouse en Serbie du fait des activités professionnelles et notamment politiques exercées par cette dernière dans ce pays, ce que confirme d'ailleurs l'intéressée (notes de l'entretien personnel CGRA du 17/04/2018, p. 16, 17 et 22 ; notes de l'entretien personnel CGRA d'[A.B.A.] du 17/04/2018, p. 5, 7, 8, 9 et 14).

D'autre part, en ce qui concerne le fait que vous avez quitté la Serbie en 2001 pour introduire une demande d'asile en Suisse, on rappellera qu'au terme de la procédure, manifestement clôturée en 2005 par une décision négative, vous avez regagné le domicile que vous occupiez auparavant à Preshevë où vous avez manifestement vécu jusqu'en 2017 sans y rencontrer de problème particulier. Vous reconnaissez d'ailleurs avoir quitté la Serbie en 2001 en raison de la situation sécuritaire qui y prévalait à l'époque et indiquez qu'il n'existait alors aucune crainte individuelle spécifique dans votre chef. Si vous déclarez par ailleurs que l'un de vos frères aurait combattu aux côtés des Albanais par le passé, vous ne présentez nullement cet élément comme un motif d'asile dans votre chef et indiquez que votre frère en question aurait quitté la Serbie pour se rendre en Suisse où il aurait obtenu une régularisation par mariage (notes de l'entretien personnel CGRA 17/04/2018, p. 6, 7 et 21). Il n'y a donc pas lieu d'estimer qu'il existe une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce qui précède. Il n'est dès lors pas possible de conclure des différents éléments qui précèdent qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens

de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

À la lumière des arguments exposés supra, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier la présente décision. En effet, votre passeport et celui de votre épouse actuelle et de votre fils [D.], votre carte d'identité, ainsi que votre permis de conduire et celui de votre épouse actuelle (dossier administratif, farde documents, pièces n° 1 à 6) établissent votre identité et votre nationalité à vous ainsi qu'à votre épouse et votre fils. Par ailleurs, plusieurs des documents déposés attestent de la demande de régularisation vous concernant introduite en Belgique (dossier administratif, farde documents, pièce n° 7), du parcours professionnel et de formation de votre épouse actuelle en Serbie, ainsi que du fait qu'elle suit des cours de français en Belgique (dossier administratif, farde documents, pièce n° 9), des soins médicaux apportés à votre fils [D.A.] en Serbie et en Belgique (dossier administratif, farde documents, pièce n° 10), de la procédure judiciaire entamée en Belgique en ce qui concerne la garde de votre fils [V.A.] (dossier administratif, farde documents, pièce n° 11), de votre occupation professionnelle en Suisse (dossier administratif, farde documents, pièce n° 12), de votre voyage de la Serbie vers la Belgique (dossier administratif, farde documents, pièce n° 8), de l'inscription de votre fils [V.A.] dans un établissement scolaire en Belgique pour l'année scolaire 2017-2018 (dossier administratif, farde documents, pièce n° 10) ainsi que de votre divorce d'[E.R.A.] (dossier administratif, farde documents, pièce n° 13). Ces différents éléments ne sont pas contestés mais ne modifient donc pas la présente décision ».

Par conséquent, une décision analogue à celle de votre mari, Monsieur [V.A.], doit être prise envers vous.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers. »

## **2. La requête**

2.1. Les parties requérantes confirment pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il est exposé au point A des décisions entreprises.

2.2. Elles contestent la motivation des décisions attaquées.

2.3. Elles demandent au Conseil d' « Annuler les deux décisions attaquées et notifiées à chacun des deux requérants en date du 26 avril 2018 ».

## **3. Recevabilité de la requête**

Le Conseil constate que l'intitulé de la requête de même que le libellé de son dispositif, formulés par les parties requérantes au début et à la fin de sa requête, sont inadéquats : les parties requérantes présentent, en effet, leur recours comme étant une requête « en annulation » des décisions attaquées et demandent l'annulation de celles-ci.

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bienfondé et la légalité des décisions attaquées, lesquelles sont clairement identifiées, au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante. En conséquence, le Conseil juge que le recours est recevable dès lors qu'il l'analyse comme sollicitant la réformation de la décision attaquée.

#### 4. L'examen du recours

##### A. Thèses des parties

4.1. En l'occurrence, les requérants demandent une protection internationale à la Belgique pour des motifs liés. Dans cette perspective, la décision prise pour la requérante se réfère en tous points à la décision prise pour le requérant laquelle est reproduite *in extenso*.

4.2. Dans la décision attaquée prise pour le requérant, la partie défenderesse, après avoir rappelé que la Serbie a été définie comme un pays d'origine sûr par l'arrêté royal du 17 décembre 2017, conclut que le requérant n'a pas clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il coure un risque réel de subir une atteinte grave.

Elle souligne le manque d'empressement du requérant à demander une protection internationale.

Elle estime ensuite que le conflit qui oppose le requérant à dame G.P. relève du droit commun et poursuit en indiquant qu'aucun élément ne permet de considérer que ce litige puisse être constitutif d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en Serbie.

Elle indique que le requérant n'a pas été en mesure de démontrer que ses autorités n'étaient ni aptes ni disposées à fournir une protection et se réfère à des informations disponibles quant à ce.

Quant aux problèmes de santé du fils des requérants, elle conclut qu' « *il n'est pas possible de considérer que [l'] accessibilité aux soins médicaux disponibles en Serbie ait été entravée pour des motifs liés à la Convention de Genève* ».

Elle ajoute que du propre aveu du requérant « *il n'existe aucune crainte dans [son] chef ou dans le chef de [son] épouse en Serbie du fait des activités professionnelles et notamment politiques exercées par cette dernière dans ce pays, ce que confirme d'ailleurs l'intéressée* ».

Elle mentionne que la demande d'asile du requérant clôturée négativement en Suisse a débouché sur un retour de ce dernier en Serbie où il vécut sans problème jusqu'en 2017 et que, par ailleurs, le fait que le frère du requérant ait combattu aux côtés des Albanais n'est pas présenté comme un motif d'asile.

Enfin, elle conclut que les documents déposés « *ne sont pas de nature à modifier la présente décision* ».

4.3. Les parties requérantes contestent la motivation de la décision attaquée prise pour le requérant à laquelle se réfère la décision prise pour la requérante. Elles affirment que les décisions attaquées « *demeurent une atteinte à la liberté de mouvement et à la liberté de créer une cellule familiale dans le pays de leur choix* ». Elles rappellent que la mère et un fils du requérant séjournent sur le territoire belge. Elles soutiennent que « *c'est notamment dans le but de récupérer l'hébergement dudit enfant [V.] que les deux requérants ainsi que leur propre enfant issu de leur union sont venus s'installer en Belgique pour y mener la procédure judiciaire adéquate pour héberger et renouer des contacts naturels avec [V.], cette procédure étant actuellement pendante devant le Tribunal de la Famille et de la Jeunesse de Dinant* ». Elles exposent que le départ de Serbie de la requérante est aussi motivé par son origine albanaise qui lui a valu un « *vécu particulièrement difficile* » et citent ses fonctions officielles en Serbie. Elles contestent le motif des décisions attaquées tiré de l'absence de commencement de preuve à l'appui de leurs demandes de protection internationale. Elles mentionnent l'introduction par les requérants de demandes d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, pour le surplus, elles considèrent que « *les affirmations complémentaires figurant dans les décisions contestées du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, ne reposent sur aucun élément vérifiable ni acquis et ne contredisent en tout cas pas les affirmations des requérants suivant laquelle les soins médicaux qui étaient apportés à leur enfant [D.] au pays d'origine ne pouvaient correspondre à des soins adéquats dans la mesure où cet enfant, de par le fait qu'il soit de souche albanaise, ne bénéficiait pas de l'attention qu'un natif serbe aurait pu obtenir desdites autorités médicales* ».

##### B. Appréciation du Conseil

4.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « *loi du 15 décembre 1980* ») dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé en ces termes :

« § 1er.

*Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut traiter une demande de protection internationale selon une procédure d'examen accélérée lorsque :*

*(...)*

*b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens du paragraphe 3;*

*(...)*

§ 2.

*En cas de refus de protection internationale et si le demandeur de protection internationale se trouve dans une des situations mentionnées au paragraphe 1er, alinéa 1er, a) à j), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut considérer cette demande comme manifestement infondée.*

§ 3.

*Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour refuser la protection internationale à un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou à un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays lorsque l'étranger n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.*

*Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:*

*a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;*

*b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;*

*c) le respect du principe de non-refoulement;*

*d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.*

*L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Bureau européen d'appui en matière d'asile, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.*

*Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne. »*

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi

réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévienne un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.5.1. Le Conseil considère que les motifs de la décision prise à l'encontre du requérant, à laquelle se réfère la décision prise pour la requérante, sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ils suffisent à conclure que les déclarations et les documents produits par les parties requérantes ne permettent pas d'établir, dans leur chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves en cas de retour dans leur pays d'origine.

4.5.2. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le manque d'empressement à demander la protection internationale en Belgique est constaté et pertinent. Quant à elles, les parties requérantes ne contestent pas ce premier motif des décisions attaquées qui reste ainsi plein et entier.

4.5.3. Les parties requérantes invoquent comme élément central de leurs demandes de protection internationale, le conflit qui oppose le requérant à dame G.P. à propos de la garde du fils que le requérant a eu de sa première épouse décédée. A cet égard, la partie défenderesse relève à bon droit l'absence de lien de ce conflit avec l'un des critères repris dans la Convention de Genève.

Ensuite, la partie défenderesse souligne également à juste titre et sans être contestée par les parties requérantes que si une menace a été exprimée par des proches de la compagne de la première épouse du requérant, il apparaît que les membres de cette famille qui auraient proféré ces menaces sont originaires du Kosovo et qu'aucun élément concret ne permet de concevoir que ces menaces puissent être considérées comme sérieuses et susceptibles de se matérialiser à l'égard du requérant qui est de nationalité serbe. La partie défenderesse rappelle encore fort justement que les parties requérantes ne démontrent nullement que les autorités serbes ne seraient ni aptes ni disposées à fournir une protection au requérant dans le contexte que le requérant invoque.

Plus fondamentalement encore, la question de la garde, de l'hébergement ou des contacts entre le requérant et son fils V.A. fait l'objet d'une procédure actuellement pendante devant la justice belge. La question du séjour du requérant en vue de renouer le contact avec son fils par la voie de la procédure précitée n'est constitutif ni d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève ni d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.4. Quant aux craintes exprimées par la requérante dans la requête introductive d'instance, celles-ci sont exposées en termes très généraux, à savoir un « *vécu particulièrement difficile* » dû à l'origine

albanaise de la requérante dans un entourage géographique serbe. La requête poursuit en indiquant que la requérante a été « *contrainte de quitter l'exercice de ses fonctions après le changement de minorité politique locale* » et ajoute que la requérante « *avait été élue au poste de Présidente du réseau intellectuel des femmes albanaises* ». Le Conseil observe que dans la requête aucun développement n'est consacré par les parties requérantes à ces craintes et que, par ailleurs, comme le soulignait les décisions attaquées, selon la requérante elle-même, « *il n'existe aucune crainte (...) dans le chef de [la requérante] en Serbie du fait des activités professionnelles et notamment politiques exercées par cette dernière dans ce pays* ». En conclusion, le Conseil juge que les craintes précitées, vaguement esquissées dans la requête, ne sont pas sérieuses.

4.5.5. Quant à la manière dont furent prodigués les soins médicaux au fils D. des requérants, les parties requérantes soutiennent « *Que pour le surplus, les affirmations complémentaires figurant dans les décisions contestées du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, ne reposent sur aucun élément vérifiable ni acquis et ne contredisent en tout cas pas les affirmations des requérants suivant laquelle les soins médicaux qui étaient apportés à leur enfant [D.] au pays d'origine ne pouvaient correspondre à des soins adéquats dans la mesure où cet enfant, de par le fait qu'il soit de souche albanaise, ne bénéficiait pas de l'attention qu'un natif serbe aurait pu obtenir desdites autorités médicales* ». A cet égard, le Conseil ne peut suivre les parties requérantes, de pareilles affirmations n'étant assorties d'aucune précision, notamment médicale, susceptible d'amener le Conseil à considérer que si les soins n'ont pas été adéquats en Serbie, cette carence serait due à l'origine albanaise du fils D. des requérants.

4.6.1. Pour le surplus, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

4.6.2. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées, et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.7. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont il a été saisi. Il s'ensuit que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans leur pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.8. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. La demande d'annulation formulée est dès lors devenue sans objet.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**



**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE